



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 30.11.2022 A 20H30

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de novembre à vingt heures-trente, le Conseil Municipal de la Commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Membres présents : M. Pierre GOUVERNEYRE - MME Béragère DURAND-MATHIEU - M. Stéphane FERRARELLI - M. Jean-Luc POIRIER - MME Frédérique BAVIERE - Mme Stéphanie DELEPINE - - M. Philippe GUINET – MME Marie-Hélène VENTURIN. MME Selma JACOB

Membres excusés : M. Philippe NICOLAS, M. Marc GAUBERT, (Pouvoir donné à Philippe NICOLAS), MME Martine DUCHENAUX (Pouvoir donné à M. Pierre GOUVERNEYRE), Mme Brigitte CHATRON-LEFEBVRE (Pouvoir donné à Mme Stéphanie DELEPINE).

Membres absents : Aucun

Secrétaire de séance MME Selma JACOB

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28.09.2022

A l'unanimité des membres votants, le procès-verbal est adopté.

2. DECISION N° 1 DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA RUE DU PONTET **DELIBERATION 2022.055**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient de signer le bail Emphytéotique entre la Métropole de Lyon et la Commune dans le cadre de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AD 64 de 408 m2 situé au 604 rue du Pontet. Pour ce, il convient de lui donner délégation pour signer.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 1-2022 comme présentée ci-dessus.

3. DECISION N°2-AVIS SUR LE PROJET METROPOLITAIN DE ZONE DE FAIBLES EMISSIONS ***DELIBERATION 2022.056***

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans le contexte de prise de conscience de l'ampleur des impacts de la pollution de l'air sur l'environnement et la santé publique et du durcissement des injonctions à agir, l'État a récemment pris de nouvelles mesures à travers la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

La LOM pointe notamment le trafic routier comme une source particulièrement préoccupante de polluants atmosphériques, du fait de la nature des émissions (dioxyde d'azote, particules fines) et de leur intensité dans les zones densément urbanisées situées à proximité des voies à grande circulation. En réponse à cette problématique, le législateur invite les territoires soumis à la pollution automobile à mettre en place des zones à faibles émissions (ZFE) et les rend même obligatoires lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière (décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020).

La Métropole est concernée par cette obligation. Le projet de loi "Climat et résilience", présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, prévoit d'élargir l'obligation à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants.

L'objectif principal d'une ZFE est de réduire la pollution de l'air par des mesures coercitives vis-à-vis des transports motorisés, avec pour objectif une accélération du renouvellement du parc roulant voire la réduction du nombre de kilomètres parcourus en milieu urbain.

Son principe repose sur l'interdiction progressive d'accès à une ville ou partie de ville pour les véhicules professionnels ou/et particuliers qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions de polluants atmosphériques ou d'équipements (normes euro, filtre à particules, etc.).

Pour être efficace, la ZFE comprend un dispositif de surveillance pour faire respecter les restrictions de circulation et des mesures pour soutenir la mutation du parc vers des véhicules plus vertueux pour l'environnement.

CONSIDERANT tous ces éléments et du caractère fondamental de la qualité de l'air sur la santé, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis à cette deuxième étape du projet de création de la Zone de Faibles Emissions.

Après délibération, modalité de vote, le Conseil Municipal :

- **EMET sur la présente décision : un avis défavorable** au projet proposé par la Métropole de Lyon.
Demande d'actions complémentaires :
- **Un Renforcement de la mise à dispositions aux citoyens de lignes supplémentaires de transports en commun.**
- **La mise à disposition de parcs relais.**
- **Le calendrier de mise en place du dispositif ZFE.**
- **DEMANDE** l'envoi de la présente délibération à Monsieur le Préfet, pour information.

4. DECISION N°3 TARIF DE LA CANTINE ET GARDERIE PERISCOLAIRE 2022-2023 ***DELIBERATION N° 2022.057***

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de cantine appliqués sont définis par la commune chaque année par délibération. Les tarifs sont définis pour les enfants Curissois selon le Quotient Familial délivré par la Caisse d'Allocations Familiales. Il informe le Conseil qu'il apparaît nécessaire, compte tenu de l'évolution du prix des repas fournis par le prestataire RPC, d'apporter un ajustement aux conditions d'accès. Les tarifications proposées ci-après sont soumises au Conseil pour délibération et vote.

GARDERIE PERISCOLAIRE

QF CAF	Inférieur à 800		De 801 à 1300		Supérieur à 1 300	
	Curis	Hors Curis	Curis	Hors Curis	Curis	Hors Curis
Tarif horaire	1.76€	1.76€	2.32€	2.70€	2.86€	3.65€

RESTAURANT SCOLAIRE

QF CAF	Inférieur à 700		De 700 à 1100		Supérieur à 1 100	
	Curis	Hors Curis	Curis	Hors Curis	Curis	Hors Curis
Tarif repas	1.00€	1.00€	3.75€	3.75€	5.05€	6.50€

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 3-2022 comme présentée ci-dessus.

5. DECISION N°4 ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69

DELIBERATION N° 2022.058

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

- **L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Commune des charges financières, par nature imprévisibles ;**
- **Pour se prémunir contre ces risques, La Commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance ;**
- **Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;**
- **La Commune a demandé par délibération n° 2022.XXX en date du 30 novembre 2022, au CDG 69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux ;**
- Les conditions proposées à La Commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes ;
- Le CDG 69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment son article 25 ;

VU la délibération du CDG 69 n° 2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

VU la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

VU la délibération du CDG 69 n° 2020-26 du 6 juillet 2020 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2021-2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022.XXX en date du 30 novembre 2022 mandatant le CDG 69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et de la proposition faite par le CDG 69 :

- Approuve les taux des prestations négociés pour la Commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;
- Décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 pour garantir la Commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,76%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,38%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	5,86%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Sans franchise	4,67%

* La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

- Le taux de cotisation s'élevé à 6.38%. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :
Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle (**cocher les éléments couverts**) :

- la NBI
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité de résidence

le régime indemnitaire : (préciser les primes que vous souhaitez assurer) :
.....
.....,

- Les charges patronales pour un taux forfaitaire de 40%.
- Décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 pour garantir la Commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes (cocher les éléments couverts y compris les franchises le cas échéant) :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique D'activité partielle pour motif thérapeutique	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt En maladie ordinaire*	1,10%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt En maladie ordinaire*	1,00%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt En maladie ordinaire*	0,90%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / Paternité et accueil de l'enfant + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	Sans franchise	0,89%

- L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :
Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle (**cocher les éléments couverts**) :
- La NBI
 - Le supplément familial de traitement
 - L'indemnité de résidence
- Le régime indemnitaire : (préciser les primes que vous souhaitez assurer) :
.....
.....,
-

- Les charges patronales pour un taux forfaitaire de 35%.
- **Autorise l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le CDG 69 et CNP Assurances**, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;
- **Approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG 69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.**

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,30%	0,390%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,338%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- X Gestion agents CNRACL : 0.30%.
- X Gestion agents IRCANTEC : 0.20%.

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- Inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 4-2022 comme présentée ci-dessus.

6. DECISION N°5 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL ***DELIBERATION N° 2022.059***

M. Stéphane FERRARELLI, Conseiller Municipal Délégué aux Finances, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les crédits alloués en dépenses d'investissement pour l'acquisition de jeux de plein air, de matériel informatique et des versements de Dotation Globale de Fonctionnement.

Il est donc proposé d'apporter les modifications aux comptes ci-après :

D. 2138-124, Autres constructions - Nouveau commerce :	-	37 600.00 €
D. 2183-91, Matériel de bureau et matériel informatique - Mairie :	+	2 600.00 €
D. 2188-79, Autres immobilisations corporelles - Stade :	+	35 000.00 €

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 5-2022 comme présentée ci-dessus.

7. DECISION N°6 ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

DELIBERATION N° 2022.60

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux éventuels budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Chapitre 204 Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2041582	225 000.00 €	56 250.00 €
Opération 079 Stade	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2188 Autres immobilisations corporelles	35 000.00 €	8 750.00 €
Opération 091 Mairie	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
21311 Hôtel de ville	17 700.00 €	4 425.00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	2 600.00 €	650.00 €

Opération 092 Salle du Vallon	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2188 Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €	5 000.00 €
Opération 098 Ateliers communaux	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
21318 Autres bâtiments publics	230 000.00 €	57 500.00 €
Opération 112 Illuminations Village	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2188	20 000.00 €	5 000.00 €
Opération 113 Rénovation de la Cure	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2138 Autres constructions	10 000.00 €	2 500.00 €
Opération 117 Matériel scolaire	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
21312 Bâtiments scolaires	9 100.00 €	2 275.00 €
Opération 124 Nouveau commerce	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2138 Autres constructions	527 395.10 €	131 848.78 €
Opération 126 Champ des Poiriers	Crédits à prendre en compte (B.P. 2022 + D.M. 2022 - RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2128 Autres agencements et aménagements	25 000.00 €	6 250.00 €

Oui l'exposé de M. Stéphane FERRARELLI, Conseiller Délégué aux Finances ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Budget Primitif 2022 ;

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 6-2022 comme présentée ci-dessus.

8. DECISION N°7 CREATION DE BIBLIOTHEQUES VAL DE SAONE- APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CURIS-AU-MONT-D'OR ET NEUVILLE SUR SAONE **DELIBERATION N° 2022.61**

Monsieur le Maire expose ce qui suit : concernant le contexte, le rappel des éléments de synthèse et la mise en œuvre du projet :

Le projet de territoire Val de Saône a été voté à l'unanimité lors de la CTM du Mardi 5 juillet 2022. Parmi les projets retenus on retrouve la création d'un réseau de bibliothèques sur Val de Saône. Celui-ci s'appuie d'une part sur la politique culturelle de la DRAC et de la Métropole de développer et dynamiser l'activité des bibliothèques à l'échelle de territoires et d'autre part sur une action du projet de territoire Val de Saône de coopérer en matière de lecture publique. 12 communes de la CTM se sont inscrites dans cette démarche coopération :

Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Neuville-Sur-Saône, Montanay, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-Sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village.

Éléments de synthèse du projet de réseau de Bibliothèque et le projet de convention

Les objectifs de la création de ce réseau sont les suivants :

- Créer une dynamique intercommunale d'offre culturelle auprès des habitants du territoire à partir de ce réseau de bibliothèques
- Faciliter l'accès et la circulation des documents
- Rationaliser des coûts par une mutualisation des moyens
- Mutualiser et développer l'offre documentaire par une politique d'acquisition concertée
- Faciliter et enrichir le travail quotidien des salariés et bénévoles
- Développer des projets d'action culturelle sur l'ensemble du territoire
- Avoir une attention particulière à la dynamisation de cette action également auprès de certains publics cibles écoles, personnes âgées, dépendantes, Quartiers politique de la Ville, en veille active...
- Développer les offres de services (musiques, numériques, jeux...) qui renforcent les bibliothèques et médiathèques comme lieux de centralité, de proximité et d'échange pour, avec, et entre les habitants

Le volet financier de ce projet de coopération culturelle s'établit comme suit :

Le volet investissement : celui-ci est chiffré à 83 000 € sur les trois ans, la DRAC dans le Cadre du CTL (contrat territorial de lecture) prendra à sa charge jusqu'à 50 % des investissements H.T. Le montant de l'enveloppe d'investissement constitué dans le cadre de du projet de territoire val de Saône pour ce projet est de 70 000 €.

Le volet annuel de fonctionnement avec l'embauche d'un coordinateur à temps plein s'élève à 60 300 € dont 21 600 € seront financés par les communes, le reste par la DRAC et la Métropole à travers un Contrat Territoire Lecture d'une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Les participations annuelles des communes pendant la durée de la convention s'établiront à :

- 2000 € pour les communes de plus de 2000 habitants
- 1200 € pour les communes de moins de 2000 habitants.

Les actions principales permises par ce budget (Municipalités, Métropole, Etat) sont :

- l'embauche d'un coordinateur réseau pour suivre les opérations de création et d'animation du réseau
- les investissements nécessaires pour une gestion unifiée du prêt (informatique réseau, logiciel et matériel)

- un véhicule dédié à la fois à la circulation des documents et matériel et entre les bibliothèques du réseau et aux déplacements du coordinateur réseau
- la réalisation d'un site internet unique pour valoriser l'offre de service du réseau des bibliothèques
- le développement d'actions culturelles pour renforcer le rôle de centralité et de proximité auprès des habitants de ces espaces.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son avis :

1 avis contre et 11 favorables.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 7-2022 comme présentée ci-dessus.

9. DECISION N°8 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS AU NOM DE LA COMMUNE

DELIBERATION N° 2022.62

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

A. Les frais de déplacement courants sur la Commune :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

B. Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (Articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- L'indemnité de repas : 17,50 €.

... / ...

2. Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

3. Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

C. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Commune (Articles L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

D. Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (Article L.2133-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Une délibération sera présentée à ce même conseil pour le droit à formation des élus.

E. Les frais de garde et d'assistance (Art. L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal.
- Réunions des commissions dont ils sont membres.
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, des groupements de communes et des syndicats intercommunaux, ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

F. Autres frais :

Le Maire et ses Adjointes pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente décision n° 8-2022 comme présentée ci-dessus.

10. DIVERS : DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION « A THOU BOUT DE CHAMPS »

Les membres du Conseil Municipal accueillent les représentants de l'association « A THOU bout de Champs » afin que soit exposé l'évolution du projet, le bilan financier et une demande de subvention.

La Commune de Curis au mont d'Or a acquis en 2016 un terrain agricole situé au sud de la place de la Fontaine, d'environ 2500 mètres carrés, terrain planté en engrais vert depuis trois années. Dans le cadre de sa politique de Développement Durable, la Municipalité a souhaité mettre en œuvre un projet qui permette de fédérer les habitants qui le souhaitent autour de l'écologie, le maraichage, l'arboriculture biologique et le respect de l'environnement ; et de faciliter l'organisation d'actions éducatives notamment auprès de l'école communale en collaboration avec toutes les compétences externes qui le souhaiteraient.

Ce projet a également vocation à créer un lien intergénérationnel. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'enjeu d'amélioration du cadre de vie et de son thème « gérer durablement les espaces verts » du plan climat communal. L'association Passe-jardins a été sollicitée pour accompagner la création d'une association d'habitants, gestionnaire du verger - jardin. L'association « A Thou Bout de Champs » a été créée le 1^{er} février 2018.

Les objectifs 2023 : Accueillir de nouveaux adhérents, augmenter la production potagère, poursuivre les ateliers pédagogiques scolaires, réorganiser les zones de compostages, création d'une serre en vue de cultiver davantage de fruits ou légumes, de planter des arbres fruitiers, et de mettre en place un comité de pilotage et de coordination entre les Elus et les membres de l'association.

Bilan financier : Réserve bancaire : + 800€

A noter cette année, l'augmentation des frais bancaires et d'assurance.

Sollicitation : Une demande de subvention par la Mairie est donc brigüée afin de permettre le rachat de matériaux de jardinage, la création d'une serre, de mettre en place de nouveaux projets évènementiels.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal prend acte de la demande afin d'en étudier les propositions, et prendre attache auprès de l'association pour en échanger.

La séance est levée à 22h15